

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée antique Béni Djelleb de Touggourt ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de ses réunions tenues les 13 et 27 juin 2011 ;

#### Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé: « la mosquée antique Béni Djelleb de Touggourt » .

Art. 2. —

— **Nature du bien culturel :** monument historique ;

— **Situation géographique :** le bien culturel est situé dans la commune de Touggourt, wilaya de Ouargla. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- Au nord : le quartier Baâlouch ;
- Au sud : boulevard Mohamed Khemisti ;
- A l'est : boulevard Si El Houas ;
- A l'ouest : le quartier Sidi Abdessalem.

— **Délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement :** le classement s'étend sur la superficie bâtie qui est de 176 m<sup>2</sup> et à sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel :** domaine public de l'Etat ;

— **Identité du propriétaire :** ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

— **Sources documentaires et historiques :** plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

— **Servitudes :**

— Passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

#### — Obligations :

— Toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagement ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Ouargla aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Touggourt durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Ouargla.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Ouargla est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.



#### Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant ouverture d'instance de classement du phare Bordj l'Fnar.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de ses réunions tenues les 13 et 27 juin 2011 ;

#### Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « minaret Bordj l'Fnar ».

Art. 2. —

— **Nature du bien culturel** : monument historique ;

— **Situation géographique** : le bien culturel est situé dans la commune de Dellys, wilaya de Boumerdès. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— Au nord-est : la mer Méditerranée ;

— Au sud : le quartier Bordj l'fnar ;

— A l'est : les jardins et les vergers Ladjana ;

— A l'ouest : des quartiers d'habitations séparés du monument historique par une rue secondaire, route Bordj l'Fnar ;

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement** : le classement s'étend sur la superficie bâtie qui est de 240 m<sup>2</sup> et à sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : domaine public de l'Etat ;

— **Identité du propriétaire** : l'office national des signalisations maritimes-unité d'Alger ;

— **Sources documentaires et historiques** : plans et photos: annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes** : passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen ;

— **Obligations** :

— Toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagement ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Boumerdès aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Dellys durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Boumerdès.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Boumerdès est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique Zemouri El Bahri.**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de ses réunions tenues les 13 et 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « site archéologique Zemouri El Bahri ».

Art. 2. —

— **Nature du bien culturel** : site archéologique ;

— **Situation géographique** : le site archéologique Zemouri El Bahri est situé dans la commune de Zemouri, wilaya de Boumerdès. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit ;

— Au Nord : la piste qui sépare le site archéologique de la mosquée de l'Imam Abdelhamid Ibn Badis, lotissements d'habitations propriétés privées et conserverie d'olives ;

— A l'Est : chemin de wilaya n° 25 qui sépare le site archéologique du camping Azzeitouna et des locaux commerciaux ;

— Au Sud : terrain propriété privée et bungalows ;

— A l'Ouest : lotissements d'habitations, propriété privée et terrains relevant des biens publics de l'Etat ;

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Étendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de six (6) hectares et à sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Boumerdès ;

— **Identité du propriétaire** : office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Boumerdès ;

— **Sources documentaires et historiques** : plans et photos: annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations** : conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixées par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Châabane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Boumerdès aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Zemouri durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Boumerdès.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Boumerdès est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.



**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique « d'Ath R'Houna ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de ses réunions tenues les 13 et 27 juin 2011 ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « site archéologique d'Ath R'Houna ».

Art. 2. —

— **Nature du bien culturel** : site archéologique ;

— **Situation géographique** : le site archéologique d'Ath R'houna est situé dans la commune d'Azeffoun, wilaya de Tizi ouzou. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— Au Nord : la route nationale n° 24 ;

— A l'Est : la route nationale n° 24 et le chemin de wilaya ;

— Au Sud : le chemin de la wilaya et le chemin communal ;

— A l'Ouest : le chemin communal, piste et la route nationale n° 24 ;

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Étendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie d'environ 383,06 hectares, et à sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : domaine public de l'Etat et domaine privé ;

— **Identité du propriétaire** : propriété de la commune d'Azeffoun, à l'exception de la tombe n° 2 domaine privé du propriétaire Hadouche Saïd ;

— **Sources documentaires et historiques** : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations** : les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixés par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Châabane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tizi ouzou aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Azeffoun durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tizi ouzou.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tizi Ouzou est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant ouverture d'instance de classement de « Villa Ben Merabet ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « Villa Ben Merabet ».

Art. 2. —

— **Nature du bien culturel :** monument historique ;

— **Situation géographique :** le monument historique est situé dans la commune de Belouizdad, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et délimité comme suit :

— Au Nord : impasse rue Mahmoud Rouni ;

— Au Sud : 15, rue Mahmoud Rouni ;

— A l'Est : escalier ;

— A l'Ouest : résidence Mohamed Zemirli ;

— **Délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement :** le classement s'étend sur une superficie de 2988 m<sup>2</sup> et à sa zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel :** bien privé ;

— **Identité du propriétaire :** propriété de monsieur Bouhal Youcef ;

— **Sources documentaires et historiques :** plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations :**

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux et d'électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Belouizdad durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du monument historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par la directrice de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — La directrice de la culture de la wilaya d'Alger est chargée d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est soumis aux sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

-----★-----

**Arrêté du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant ouverture d'instance de classement de la villa « Brossette ».**

-----

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « Villa Brossette ».

Art. 2. —

— **Nature du bien culturel :** monument historique ;

— **Situation géographique du bien culturel :** le monument historique est situé dans la commune d'El Mouradia, wilaya d'Alger. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— Au Nord : Boulevard des Martyrs ;

- Au Sud : rue Souidani Boudjemaâ ;
- A l'Est : chemin Kabli et le parking de la radio nationale ;
- A l'Ouest : immeuble n° 17 et la rue Souidani Boudjemaâ ;
- **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;
- **Etendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 8600 m<sup>2</sup> et à la zone de protection ;
- **Nature juridique du bien culturel** : bien domanial ;
- **Identité du propriétaire** : bien domanial ;
- **Sources documentaires et historiques** : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté ;
- **Servitudes et obligations** :
  - toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;
  - aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;
  - passage des réseaux d'alimentation en eaux potable, d'assainissement des eaux et d'électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Alger aux fins d'affichage au siège de l'Assemblée populaire communale d'El Mouradia durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — les propriétaires du bien historique, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par la directrice de la culture de la wilaya d'Alger.

Art. 5. — la directrice de la culture de la wilaya d'Alger est chargée d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA  
POPULATION ET DE LA REFORME  
HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 10 octobre 2012 complétant la liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps des biologistes de santé publique.**

— — — —

- Le secrétaire général du Gouvernement,
- Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
- Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique ;
- Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de compléter la liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps des biologistes de santé publique.

Art. 2. — La liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps des biologistes de santé publique est complétée comme suit :

- écologie et environnement,
- contrôle de qualité et analyse,
- écologie animale,
- sciences du végétal et biotechnologie,
- génie pharmacologique et biochimique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 10 octobre 2012.

Le ministre de la santé,  
de la population et de  
la réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général du  
Gouvernement et par délégation

*Le directeur général de la  
fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL